

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n/ 163.304 du 9 octobre 2006
A. 132.631/IX-3691.

En cause : Wilfried DE NIJS,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

la Société publique des déchets de la Région flamande (OVAM),
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Kouter 71-72.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2003 par laquelle Wilfried DE NIJS demande l'annulation de "la décision du conseil de direction de l'OVAM du 28 novembre 2002, dont il ressort que M. Wilfried DE NIJS ne dispose pas des compétences génériques requises pour la fonction de chef de section, ainsi que de la décision implicite d'écarter M. Wilfried DE NIJS de la désignation à la fonction de chef de section de la section 'étude des sols et attestations'";

Vu l'arrêt n/ 119.868 du 26 mai 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 18 juin 2003;

Vu la demande de poursuite de la procédure, introduite par le requérant le 11 juillet 2003;

Vu la notification à la partie requérante, sur la base de l'article 15^{ter}, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, que la chambre prononcera le désistement d'instance, à moins que dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre de la partie requérante du 19 août 2003 par laquelle elle demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2005 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2005, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 11 septembre 2006;

Vu le mémoire ampliatif du requérant du 21 décembre 2005;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me A. WIRTGEN, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que, selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

2. Considérant que l'arrêt n/ 119.868 du 26 mai 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution a été notifié le 18 juin 2003 à l'adresse à laquelle le requérant a fait élection de domicile; que le requérant introduit une demande de poursuite de la procédure le 11 juillet 2003, soit dans le délai de trente

jours prescrit par l'article 17, § 4^{ter}, précité; que la demande n'était pas revêtue des timbres fiscaux requis; que le 14 août 2003, il joint un exemplaire timbré au dossier;

3. Considérant que dans sa demande à être entendu, le requérant soutient ce qui suit :

“I.

Par lettre du 13 juin 2003, votre Greffe communique ce qui suit :
‘Vous disposez d’un délai de trente jours à partir de la réception de la présente communication pour introduire, le cas échéant, une demande de poursuite de la procédure. Cette demande doit être revêtue de timbres fiscaux belges d’une valeur de 175 euros et de 9 copies certifiées conformes par vous personnellement.

Par ailleurs, votre attention est attirée sur l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ainsi que sur l'article 15 *ter*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, remplacé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2000 (M.B. 15.07.2000 - voir texte au verso).’

Au verso de cette lettre, aucune précision n'est donnée sur l'apposition de timbres sur la demande de poursuite, ni *a fortiori* sur l'éventuelle sanction qui serait applicable en cas de non-apposition des timbres dans le délai.

II.

‘(...)’;

La section de législation de votre Conseil a déclaré concernant l'article 70 du règlement de procédure que “(qu’il faut) que soient préalablement définies, avec précision, les conséquences qui s’attachent au défaut de paiement de la taxe au moment du dépôt de l’acte de procédure qui la rend exigible”.

Il est bien entendu évident que les règles relatives à l'introduction d'une demande de poursuite, prescrites à peine d'irrecevabilité, doivent être préalablement définies de manière précise. Tel n'est pas le cas, ne fût-ce que parce que votre Conseil a jugé dans l'affaire NUYENS que seule la combinaison de 3 dispositions différentes permet, du moins ‘en principe’ de conclure à la sanction d'irrecevabilité visée. Et en plus, une question préjudicielle est posée à l'Assemblée générale de la section d'administration de votre Conseil.

Il est à noter que sont ainsi visés les articles 70 et 71 du règlement de procédure, dispositions qui ne sont pas mentionnées dans la lettre du 13 juin 2003 reçue par la partie requérante.

On ne peut donc pas soutenir raisonnablement que la partie requérante a été informée correctement de la sanction d'irrecevabilité de principe que votre Conseil estime pouvoir déduire de la combinaison de 3 dispositions.

III.

En ce qui concerne l'apposition des timbres fiscaux prévaut la règle générale selon laquelle une requête en suspension ou en annulation déposée dans les délais mais sans avoir été revêtue de timbres est réputée recevable dans la mesure où les timbres sont apposés dans un délai raisonnable (après l'expiration du délai d'introduction de la requête).

En ce qui concerne les recours en annulation, le Conseil d'État permet que l'apposition des timbres dus pour ce type de requête s'effectue dans un délai raisonnable - quinze jours - après l'avertissement adressé en ce sens par le greffe, étant donné qu'il n'apparaît pas dans ce cas si la partie requérante savait que l'apposition des timbres devait en principe avoir lieu dans le délai prévu pour l'introduction du recours.

Selon le Conseil d'État, une requête en suspension ne doit pas non plus être timbrée sous peine d'irrecevabilité pour autant que les timbres soient apposés ou envoyés au Greffe dans un délai raisonnable après l'expiration du délai d'introduction de la requête.

La même règle vaut pour les requêtes en extrême urgence : pareille requête est inscrite au rôle même si la taxe n'a pas été acquittée, la procédure suivant ensuite son cours normal. Lorsqu'un arrêt statue sur les dépens de la procédure de suspension et que les timbres n'ont pas été apposés au cours de la procédure de suspension, la taxe sera perçue par les soins du greffier en chef.

Mais concernant l'intervention également - lorsque le Greffe notifie la requête au tiers intéressé en indiquant que les droits de timbre d'un montant de 125 € doivent être acquittés pour une requête en intervention - le Vade-mecum prévoit :

18. 1. L'intervention est timbrée à 5.000 francs.

Cette intervention ne pose aucun problème.

19. 2. L'intervention n'est pas timbrée ou l'est insuffisamment.

Le greffe avertit ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire et ceux-ci peuvent intervenir. Comme cette lettre précise que la requête en intervention doit être timbrée à concurrence de 5.000 francs par intervenant, le greffe n'envoie pas de rappel s'il est constaté que la demande en intervention n'est pas timbrée ou l'est insuffisamment.

Le raisonnement pour l'intervention est sans doute le même que celui pour la poursuite de la procédure :

‘que s'agissant toutefois d'une demande de poursuite comme en l'occurrence, cette possibilité n'existe pas puisque le greffe avertit préalablement le requérant qu'il faut timbrer la demande de poursuite de la procédure; que tel fut également le cas en l'espèce;’

Dans les deux cas, le Greffe de votre Conseil n'adresse pas de lettre de rappel, étant donné que l'intéressé aurait déjà dû être informé de la nécessité de timbrer la requête (sans qu'il ne soit toutefois question d'un délai dans lequel les timbres doivent être apposés).

Contrairement à ce qui prévaut pour la requête en intervention non timbrée, le Vade-mecum prévoit en son art. 27.1.a) que l'apposition des timbres dans le délai de 30 jours en cas de poursuite de la procédure est effectivement une condition de recevabilité.

La partie requérante n'aperçoit pas sur la base de quelles considérations cette condition de recevabilité est inscrite dans le Vade-mecum - qui ne contient pas en soi de normes juridiques.

Ce n'est qu'à la lecture de l'aperçu donné ci-dessus, qu'on n'aperçoit pas pourquoi la demande de poursuite devrait être traitée d'une autre manière en ce qui concerne le délai de paiement des taxes, que dans le cas de la demande de suspension, d'annulation et d'intervention.

L'exception à la règle générale doit en tout cas être interprétée de manière restrictive.

IV.

La partie requérante conteste que l'obligation d'introduire dans les trente jours (art. 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées) une demande de poursuite de la procédure, dûment timbrée, puisse se déduire de l'art. 71, alinéa 1^{er}, du règlement de procédure (les taxes précitées sont acquittées au moyen de timbres adhésifs à apposer en entier, selon le cas, 'a) sur l'original de la requête; b) sur l'original de la demande de suspension ou de la demande de poursuite de la procédure visée par l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2').

La partie requérante estime que l'art. 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées requiert en effet uniquement qu'une demande de poursuite de la procédure soit introduite dans le délai de trente jours.

La règle relative aux timbres (art. 71 du règlement de procédure) doit en effet, d'après le Conseil d'État, nullement être prise à la lettre.

Alors que l'art. 71 du règlement de procédure requiert par exemple que les timbres doivent être apposés sur l'original de la requête, le Vade-mecum prévoit que les timbres peuvent tout aussi bien être apposés sur une feuille distincte ou encore que les timbres de la requête en annulation timbrée sont réputés valoir pour la demande de suspension qui a été introduite simultanément mais sans avoir été timbrée.

Alors que l'art. 71 du règlement de procédure requiert par exemple que les timbres doivent être apposés en entier sur la requête, le Vade-mecum donne la possibilité de régulariser des requêtes insuffisamment timbrées.

Dans tous ces cas, est néanmoins considéré comme délai de prescription le délai de 60 jours, visé à l'art. 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, dans lequel une requête doit être introduite conformément aux dispositions de l'art. 71 du règlement de procédure.

Votre Conseil estime donc que la règle énoncée à l'art. 71 du règlement de procédure ne doit pas être lue conjointement avec l'art. 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État (et donc non pas avec l'art. 4, alinéa 3, du règlement de procédure), et qu'elle n'est donc pas pertinente pour apprécier la recevabilité *ratione temporis*.

L'art. 71 du règlement de procédure est également le fondement juridique pour apprécier la sanction du non-respect du délai de prescription de 30 jours, prévu par l'art. 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Pourtant, le Conseil d'État estime que l'art. 71 du règlement de procédure est néanmoins pertinent pour déterminer la recevabilité *ratione temporis* de la demande de poursuite de la procédure, même si l'art. 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées - ni du reste l'art. 19 des lois coordonnées - n'établit le moindre lien entre la taxe et le délai d'introduction d'une requête.

Ni l'art. 70, alinéa 2, du règlement de procédure ni les articles 15^{bis} et 15^{ter} du règlement de procédure Référé n'ébranlent cette thèse.

Ni les lois coordonnées ni le règlement de procédure ni le règlement de procédure Référé ne déterminent à quel moment les timbres fiscaux doivent être apposés sur la demande de poursuite de la procédure.

Suivant une jurisprudence constante et selon le Vade-mecum (voir plus haut), une requête introduite dans le délai ne perd pas sa validité au seul motif que la taxe due n'a pas été acquittée dans le délai imparti pour introduire la requête, mais il suffit que la taxe soit acquittée dans un délai raisonnable. Le délai raisonnable prend cours à partir du moment où la partie requérante a connaissance du fait que sa requête n'a pas été timbrée, de sorte qu'en l'espèce, ce délai raisonnable a évidemment été respecté.

La partie requérante déclare que le délai qui est accordé pour apposer les timbres lors de l'introduction de la requête en annulation et en suspension doit à tout le moins également valoir pour l'introduction de la demande de poursuite de la procédure en annulation.

C'est d'autant plus vrai que le règlement relatif aux requêtes en annulation ou en suspension s'applique également à la demande d'intervention alors que la partie intervenante - précisément au même titre qu'une partie demandant la poursuite de la procédure - sait à quel montant la requête doit être timbrée.

Il serait contraire au principe d'égalité consacré aux art. 10 et 11 de la Constitution d'en juger autrement.

La demande de poursuite de la procédure introduite par M. DE NIJS est donc recevable.

V.

Subsidiairement, la partie requérante demande qu'une question préjudicielle soit posée à cet égard à l'Assemblée générale de la Section d'administration en application de l'article 93 des lois coordonnées sur le Conseil d'État :

'Les articles 70, § 1^{er}, alinéa 2, et 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure, interprétés en ce sens qu'il faut acquitter la taxe de 175 euros dans le délai de trente jours prévu à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées

sur le Conseil d'État et que la partie qui introduit dans ce délai une demande non timbrée de poursuite de la procédure doit être réputée *ratione temporis* avoir introduit une demande de poursuite de la procédure irrecevable et s'être par conséquent désistée de l'instance, même si elle a apposé les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susvisé, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, alors que la taxe en question ne doit pas nécessairement être acquittée dans le délai de soixante jours prescrit par l'article 4, alinéa 3, du règlement général de procédure, par la partie qui introduit dans ce délai une requête en annulation non timbrée mais y appose ensuite les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susmentionné et introduit ainsi *ratione temporis* une requête recevable; et alors que la taxe en question ne doit pas nécessairement être acquittée dans le délai de trente jours prescrit par l'article 21bis, § 1er, alinéa 4, des lois coordonnées et l'article 4, alinéa 4, du règlement général de procédure, par la partie qui introduit dans ce délai une demande d'intervention non timbrée mais y appose ensuite les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susmentionné, et introduit ainsi *ratione temporis* une demande d'intervention recevable ?

VI.

La thèse de M. DE NIJS est la seule interprétation pouvant se concilier avec le principe d'égalité.

En cas de demande de poursuite de la procédure à la suite d'un arrêt rejetant la demande de suspension, formée par la partie requérante, la jurisprudence de votre Conseil et le Vade-mecum négligent - tout à fait à tort - la possibilité que la partie requérante soit également l'État, une province, une commune ou un établissement public au sens de l'art. 68, alinéa 2, du règlement de procédure.

Si ces autorités dites administratives agissent en qualité de partie requérante devant votre Conseil, elles ne doivent pas apposer les timbres visés à l'art. 70 du règlement de procédure, ni même liquider la taxe. Le greffier de votre Conseil fait le nécessaire.

En effet, le greffier de votre Conseil liquidera les taxes en débet.

Pour les autorités dites administratives, le paiement de la taxe dans le délai de trente jours n'est donc pas une condition de recevabilité de la demande de poursuite.

Pour ceux qui ne sont pas des autorités administratives - tels que la partie requérante - le paiement de la taxe dans un délai de trente jours est en revanche effectivement imposé comme condition de recevabilité et constitue donc un seuil supplémentaire à franchir pour accéder au juge.

Cette distinction ne peut en aucune manière se justifier raisonnablement, à tout le moins eu égard à l'objectif de la demande de poursuite, qui est une mesure visant à alléger la charge de travail de votre Conseil.

Ainsi, une interprétation conforme à la Constitution du règlement de procédure commande également pour ce motif de juger recevable la demande de poursuite de la procédure de M. DE NIJS.

Subsidiairement, la partie requérante demande à cet égard qu'une question préjudicielle soit posée à l'assemblée générale de la Section d'administration en application de l'article 93 des lois coordonnées sur le Conseil d'État :

'Les articles 70, § 1er, alinéa 2, et 71, alinéa 1er, b), du règlement général de procédure, interprétés en ce sens qu'il faut acquitter la taxe de 175 euros dans le délai de trente jours prévu à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que la partie qui introduit dans ce délai une demande non timbrée de poursuite de la procédure doit être réputée avoir introduit une demande de poursuite de la procédure irrecevable *ratione temporis* et s'être par conséquent désistée de l'instance, même si elle a apposé les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susvisé, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution,

alors que l'État, une province, une commune ou un établissement public ne doivent pas acquitter ni liquider dans le délai les taxes visées à l'art. 70 du règlement général de procédure, en application de l'article 68, alinéa 2, du règlement général de procédure, de sorte que l'application des art. 70, § 1^{er}, alinéa 2, et 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure, interprétés en ce sens qu'il faut acquitter la taxe de 175 euros dans le délai de trente jours prévu à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que la partie qui introduit dans ce délai une demande non timbrée de poursuite de la procédure doit être réputée avoir introduit une demande de poursuite de la procédure irrecevable *ratione temporis*, même si elle a apposé les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susvisé, ne vaut pas pour l'État, une province, une commune ou un établissement public ?”;

4. Considérant qu'à l'audience du 19 décembre 2005, le requérant, se référant à l'arrêt n/ 146.889 du 28 juin 2005, demande que la même question soit posée à la Cour d'arbitrage dans les mêmes termes que dans l'arrêt précité; qu'il le confirme par écrit dans un mémoire ampliatif afin de permettre à toutes les parties de faire connaître leur point de vue en connaissance de cause;

5. Considérant que dans l'arrêt n/ 129.112 du 10 mars 2004, en cause NUYENS, l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État s'est penchée sur la question préjudicielle suivante :

“Les articles 70, § 1^{er}, alinéa 2, et 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure, interprétés en ce sens qu'il faut acquitter la taxe de 175 euros dans le délai de trente jours prévu à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que la partie qui introduit dans ce délai une demande non timbrée de poursuite de la procédure doit être réputée se désister de son recours, même si elle a apposé les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susvisé, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, alors que la taxe en question ne doit pas nécessairement être acquittée dans le délai de soixante jours prescrit par l'article 4, alinéa 3, du règlement général de procédure, et que la partie qui introduit dans ce délai une requête en annulation non timbrée mais y appose ensuite les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susmentionné, peut par contre prétendre à ce qu'il soit statué sur sa demande?”;

qu'une partie d'une des questions du requérant est identique à la question posée à l'assemblée générale du Conseil d'État; que l'assemblée générale a répondu à cette question comme suit :

“Les articles 70, § 1^{er}, alinéa 2, et 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure, interprétés en ce sens qu'il faut acquitter la taxe de 175 euros dans le délai de trente jours prévu à l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et que la partie qui introduit dans ce délai une demande non timbrée de poursuite de la procédure doit être réputée se désister de son recours, même si elle a apposé les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susvisé, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution”;

que cette partie de la question ne doit donc plus être posée à l’assemblée générale du Conseil d’État;

6. Considérant que dans son arrêt n/ 124/2006 du 28 juillet 2006, la Cour d’arbitrage a dit pour droit en réponse à la question préjudicielle posée par l’assemblée générale du Conseil d’État dans son arrêt n/ 146.889 du 28 juin 2005 que l’article 30, § 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d’État ne viole pas les articles 10, 11 et 170 de la Constitution; que par conséquent, il n’y a plus lieu de poser de question préjudicielle à la Cour d’arbitrage;

7. Considérant que l’article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d’État énonce :

“Il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt”;

qu’en vertu de l’article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de ces lois, les tarifs des frais et dépens, ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement sont fixés par arrêté royal; que selon l’article 70, § 1^{er}, du règlement de procédure, les requêtes introductives d'un recours en annulation donnent lieu au paiement d'une taxe de 175 euros (alinéa 1^{er}, 2/), étant entendu que, lorsque la suspension de l'exécution est demandée, la taxe n'est due que lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure (alinéa 2); que l’article 71, alinéa 1^{er}, du même règlement de procédure dispose que les taxes susmentionnées sont acquittées au moyen de timbres adhésifs, à apposer en entier, selon le cas “a) sur l'original de la requête; b) sur l'original de la demande de suspension ou de la demande de poursuite de la procédure visée à l'article 70, § 1^{er}, alinéa 2”; qu’ainsi, l’obligation d’introduire une demande de poursuite de la procédure dûment timbrée dans les trente jours découle de l’article 17, 4^{ter}, précité, lu en combinaison avec l’article 70, § 1^{er}, alinéa 2, et l’article 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure; qu’il peut s’en déduire qu’en principe, les timbres requis doivent être apposés lorsque la requête concernée est introduite au Conseil d’État ou au plus tard avant l’expiration du délai d’introduction;

8. Considérant qu’en ce qui concerne les requêtes en intervention, le Conseil d’État permet que l’apposition des timbres dus pour ce type de requête s’effectue dans un délai raisonnable - quinze jours - après l’avertissement adressé

en ce sens par le greffe, étant donné qu'il n'apparaît pas dans ce cas si l'intervenant savait que l'apposition des timbres devait en principe avoir lieu dans le délai prévu; que s'agissant toutefois d'une demande de poursuite comme en l'occurrence, cette possibilité n'existe pas puisque le greffe avertit préalablement le requérant qu'il faut timbrer la demande de poursuite de la procédure; que tel fut également le cas en l'espèce;

9. Considérant que l'État, une province, une commune ou un établissement public également peuvent se sentir appelés à demander la poursuite de la procédure et que, dans ce cas, en ce qui les concerne conformément à l'article 68, alinéa 2, du règlement général de procédure, les taxes visées à l'article 70 sont liquidées en débet; que les autorités précitées ne sont donc pas tenues de timbrer pareille requête;

10. Considérant de ce fait que les articles 70, § 1^{er}, alinéa 2, et 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure, lus en combinaison avec l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, sont interprétés différemment, en ce qui concerne le délai dans lequel la taxe de 175 euros doit être acquittée, que les articles 70, § 2, et 71, alinéa 1^{er}, a), lus en combinaison avec l'article 4, alinéa 3, et 68, alinéa 2, du règlement général de procédure; que, comme le demande le requérant, il y a lieu dès lors de poser à cet égard les questions préjudicielles à l'assemblée générale de la section d'administration, conformément à l'article 93 des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à l'assemblée générale de la section d'administration :

- I. Les articles 70, § 1^{er}, alinéa 2, et 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure, interprétés en ce sens qu'il faut acquitter la taxe de 175 euros dans le délai de trente jours prévu à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que la partie qui introduit dans ce délai une demande non timbrée de poursuite de la procédure doit être réputée avoir introduit une demande de poursuite de la procédure tardive et donc irrecevable, et s'être par conséquent désistée de l'instance, même si elle a apposé les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susvisé, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, alors que la taxe en question ne doit pas nécessairement être acquittée dans le délai de trente jours prescrit par l'article 21bis, § 1^{er}, alinéa 4, des lois coordonnées et l'article 4, alinéa 4, du règlement général de procédure par la partie qui introduit dans ce délai une demande d'intervention non timbrée mais y appose ensuite les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susmentionné et introduit en revanche une demande en intervention recevable ?
- II. Les articles 70, § 1^{er}, alinéa 2, et 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure, interprétés en ce sens qu'il faut acquitter la taxe de 175 euros dans le délai de trente jours prévu à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que la partie qui introduit dans ce délai une demande non timbrée de poursuite de la procédure doit être réputée avoir introduit une demande de poursuite de la procédure tardive et donc irrecevable, et s'être par conséquent désistée de l'instance, même si elle a apposé les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susvisé, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, alors que l'État, une province, une commune ou un établissement public ne doivent pas acquitter ni liquider les taxes visées à l'article 70 du règlement général de procédure, en application de l'article 68, alinéa 2, du règlement général de procédure, de sorte que l'application des articles 70, § 1^{er}, alinéa 2, et 71, alinéa 1^{er}, b), du règlement général de procédure, interprétés en ce sens qu'il faut acquitter la taxe de 175 euros dans le délai de trente jours prévu à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et que la partie qui introduit dans ce délai une demande non timbrée de poursuite de la procédure doit être réputée avoir introduit une demande de poursuite de la procédure tardive et donc irrecevable, même si elle a apposé les timbres requis dans un délai raisonnable après l'expiration du délai susvisé, ne vaut pas pour l'État, une province, une commune ou un établissement public ?

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf octobre
2000 six, par :

MM.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

L. HELLIN.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.